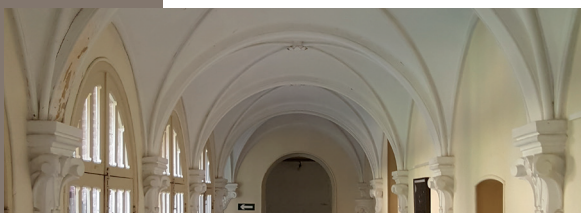
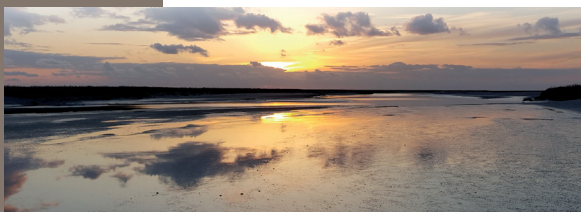


TAXE DE SÉJOUR

modalités pratiques



TAXE DE SÉJOUR

modalités pratiques

- 1 Avant-Propos
- 2 Pourquoi instaurer une taxe de séjour ?
- 3 A quoi sert la taxe de séjour ?
- 4 Communes concernées ?
- 5 Qui est assujetti à la taxe de séjour ?
- 6 Les tarifs de la taxe de séjour
- 7 La période de perception de la taxe de séjour
- 8 Les exonérations et réductions
- 9 Le recouvrement de la taxe de séjour
- 10 Les obligations des logeurs
- 11 Le contrôle
- 12 Le contentieux

1 - AVANT-PROPOS

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), conformément aux articles L 2333-26 à L 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales, a voté l'institution de la taxe de séjour sur son territoire, au 1er janvier 2017.

2 - POURQUOI INSTAURER UNE TAXE DE SEJOUR ?

L'instauration de cette taxe à l'échelle communautaire démontre la volonté des élus d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et de ne pas en faire reposer le financement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

3 - A QUOI SERT LA TAXE DE SEJOUR ?

Le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La CABS affecte au budget annexe de l'Office de Tourisme les recettes procurées par la taxe de séjour pendant l'exercice considéré et indique l'emploi de ces recettes.

4 - COMMUNES CONCERNÉES ?

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme a institué depuis le 1er janvier 2017 la mise en place de la taxe de séjour sur son territoire d'intervention ; exception faite des communes prélevant la taxe de séjour par l'intermédiaire du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (*Boismont, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Lanchères, Pendé, Saigneville, Saint-Valery-sur-Somme*), ou des communes ayant délibéré pour prélever le produit de la taxe de séjour directement (*Arrest, Mons-Boubert*).

5 - QUI EST ASSUJETTI A LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la communauté d'agglomération et n'y possèdent pas une résidence.

6 - LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

La loi du 28 décembre 2017 a obligé la CABS à modifier les modalités d'application de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2019. Par délibération du 27 septembre 2018, la CABS a adopté de nouvelles catégories et de nouveaux tarifs de la taxe de séjour. Le régime « réel » reste quant à lui inchangé.

Tous les hébergements en attente de classement, sans classement, uniquement labellisés « Gîte de France », « Clévacances » ou tout autre label entrent dans la catégorie « Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ».

Pour cette catégorie, depuis le 1er janvier 2019, le montant de la taxe de séjour applicable est proportionnel au montant des nuitées. Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la CABS (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée, de la manière suivante :

Date de réactualisation mai 2022

Catégories d'hébergement :	Tarifs/nuitée/pers.
	C A B S
Palaces	2,30 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	1,60 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Autres hébergements :	Taux C A B S
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %*

* Voir l'outil de calcul en ligne sur www.tourisme-baiedesomme.fr, espace pro/boîte à outils

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de la taxe de séjour :

1 / L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (hôtel, terrain de camping, etc...) c'est le tarif applicable à l'établissement qui s'applique à l'hébergement insolite.

2 / Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le taux « autres hébergements » doit être appliqué.

7 - LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue durant toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

8 - LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour (Art. L.1333-31) :

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relèvement temporaire**

9 - LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, plates-formes de réservation (Abritel, AirBnb, Booking, etc), propriétaires ou autres intermédiaires qui la versent ensuite à l'expiration de chacune des périodes de perception, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur intercommunal.

10 - LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

Les logeurs ayant un rôle d'intermédiaire dans le recouvrement de la taxe, sont soumis à un certain nombre d'obligations :

1) Déclaration en mairie :

Le logeur doit au préalable déclarer son meublé de tourisme (CERFA n° 14004*04) et/ou sa chambre d'hôtes (CERFA n° 13566*03) en mairie ou en ligne, si la mairie utilise le téléservice (service-public.fr).

2) Affichage des tarifs :

En vertu de l'article R 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

3) Perception de la taxe :

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour avant le départ des personnes assujetties.

Le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (article R 2333-58 du CGCT).

4) Tenue d'un état :

L'article R 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

(voir modèles d'états sur www.tourisme-baiedesomme.fr, espace pro/boîte à outils)

5) Versement de la taxe :

Le logeur doit spontanément reverser le produit de la taxe de séjour perçue, à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Il dispose pour cela d'un délai de 20 jours à compter de cette échéance pour verser la taxe auprès de la trésorerie de :

Frville-Escarbotin 80130 - 24 rue du Maréchal Foch - BP 30064

Le versement doit être accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.
- L'état qui a été établi au titre de la période de perception.

11 - LE CONTROLE

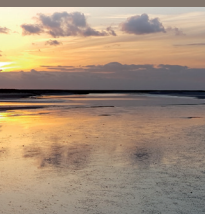
Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme et les agents commissionnés par lui.

Ces agents peuvent se faire communiquer les pièces et documents comptables nécessaires à la vérification mais, n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions.

Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction et la font appliquer par le maire de la commune concernée ou un autre officier de police judiciaire (article R 2333-55 du CGCT).

12 - LE CONTENTIEUX

Les articles R. 2333-57 et R. 2333-67 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en régler le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.



Taxe de séjour

 **Baie de Somme**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

immeuble Garopôle - Place de la gare
80100 ABBEVILLE
Tél : 03 22 24 05 68